

Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXIII

VENDREDI, 14 MARS 1902

No 11

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547
Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00
Canada et États-Unis - 1.50
Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

LE DEPARTEMENT DES POSTES ET LES JOURNAUX COMMERCIAUX

On étudie actuellement au Département des Postes à Ottawa le moyen de mettre fin à des abus qui se sont produits à l'encontre de l'art. 26 modifié le 13 juin 1898, de l'Acte des Postes.

Voici les faits, il s'agit de journaux commerciaux. L'un d'eux, paraît-il, aurait mis une certaine imposition sur plusieurs centres manufacturiers de l'ouest. L'éditeur ou l'agent de ce journal arrive dans un de ces centres, réunit les membres de la chambre de commerce, s'il en existe, ou les manufacturiers à son défaut, étale une liste d'abonnés à l'étranger et se dit en mesure de faire connaître les produits canadiens au dehors et d'obtenir des commandes pour ces marchands ; et les manufacturiers gagnés par la chaude parole de l'orateur et son accent de sincérité souscrivent entre eux une somme assez ronde.

Dans l'autre cas, c'est le contraire qui a lieu, c'est le marchand canadien qui sera acheteur des produits manufacturés au dehors ; la clientèle est toute prête ; des marchands se sont engagés à acheter les articles que les manufacturiers—disons anglais—annonceraient dans le dit journal.

Il y aurait donc là un abus représentable, car, à vrai dire, il y aurait obtention d'annonces sous des représentations plus ou moins exactes.

On semble croire que les personnes à qui les journaux en question sont adressés ne sont pas, pour une partie tout au moins, des abonnés réguliers et que, de ce fait, le revenu du Département des Postes se trouve lésé.

La circulation des journaux a augmenté à un tel point, semblerait-il, que les compagnies de transport sont en instance auprès du gouvernement pour obtenir un montant de

subventions additionnelles pour le transport des malles.

Le département des Postes s'en est ému et veut sévir contre les journaux qui ne se conforment ni à l'Acte, ni aux règlements des Postes.

Il serait question, paraît-il, pour commencer, de supprimer aux journaux commerciaux, à tous les journaux commerciaux, le peu de franchise postale qui reste aux publications périodiques.

Nous ne voulons pas croire que le Département des Postes a dit son dernier mot et qu'il veuille de son propre gré, et en pleine connaissance de cause commettre une injustice envers les éditeurs de journaux commerciaux de bonne foi, utiles et nécessaires même à l'égal tout au moins des journaux politiques et de parti qui continueraient à jouir des bonnes dispositions de la loi.

Le Département des Postes a un pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde. Qu'il en use, mais qu'il ne commette pas une injustice.

Le pouvoir discrétionnaire est parfaitement établi par l'art. 26 déjà cité. En effet, il y est dit que les journaux seront transmis sans payer de port... etc... pourvu que :

(a) Ce journal ou cet ouvrage périodique soit considéré et reconnu comme journal ou ouvrage périodique selon le sens généralement attaché à ces mots, et qu'il soit composé entièrement ou en grande partie de nouvelles politiques ou autres, ou d'articles s'y rattachant ou traitant d'autres questions, et paraisse régulièrement à des intervalles d'un mois au plus.

(c) Il soit adressé à un véritable abonné ou à un marchand connu de journaux en Canada.

Le Département des Postes peut et doit trouver dans ces deux sous-paragraphes de l'art. 26 de l'Acte des Postes, le remède au mal.

Le paragraphe 3 confère les pouvoirs voulus au Maître-Général des Postes pour arrêter les abus dont se plaint son département, voici ce qui s'y lit :

" 3. Le Maître général des Postes pour décider si un écrit pour lequel on réclame la transmission aux conditions ci-dessus mentionnées est ou n'est pas un journal ou ou